

Article 33 : Personnel Navigant de Cabine - (modifié par décret n° 2-99-1077 du 04/05/2000).

Le personnel navigant de cabine, tel que stewards, hôtesse, doit être titulaire d'une carte de membre d'équipage délivrée par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

Les conditions de délivrance et de renouvellement des qualifications ou certificats, tel un certificat de sécurité et de sauvetage, qui doivent être portés sur cette carte sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'aviation civile.